

AVIS AU PUBLIC

en matière d'aménagement communal et de développement urbain

En exécution de l'article 15 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance de toutes personnes intéressées que le conseil communal, dans sa séance du 29 septembre 2023, a approuvé la

modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la Commune de Mondercange.

Pendant le délai d'affichage du 4 octobre 2023 au 19 octobre 2020 inclus, la modification ponctuelle du plan d'aménagement général est déposée ensemble avec le dossier y relatif à la maison communale et publié sous forme électronique sur le site internet www.mondercange.lu. Seules les pièces déposées à la maison communale à Mondercange font foi.

Conformément à l'article 16 de la loi précitée, les réclamations contre le vote du conseil communal introduites par les personnes ayant réclamé contre la modification ponctuelle du plan d'aménagement général conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, doivent être adressées à Madame la Ministre de l'Intérieur, dans les quinze jours suivant la notification reçue par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine de forclusion.

Les personnes désireuses de réclamer contre une modification apportée au projet par le conseil communal doivent adresser leur réclamation à Madame la Ministre de l'Intérieur dans les quinze jours de l'affichage du présent avis, sous peine de forclusion.

Sont recevables les réclamations des personnes ayant introduit leurs observations et objections conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 ainsi que des réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal lors du vote.

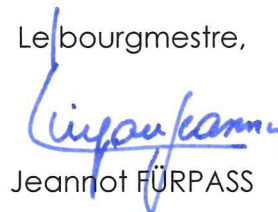
Mondercange, le 4 octobre 2023

Pour le collège des bourgmestre et échevins

La secrétaire,


Nadine BRACONNIER

Le bourgmestre,


Jeannot FÜRPASS